

COMMUNE DE PAILLY

T A R I F

concernant

LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Conseil général

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC);
- l'article 11.3 du règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire (en cours d'approbation par le Conseil d'Etat)

EDICTE :

I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent tarif a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Article 2 : Cercles des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7.

II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 : Examen préalable d'un dossier (avant dépôt pour enquête publique)

Le coût de l'examen préalable d'un dossier ou d'une demande préalable avant mise à l'enquête publique est établi en fonction du temps consacré.

Le montant maximum est de Frs 1'200.00.

Article 4 : Permis de construire

- A) projet dispensé d'enquête publique : Frs 30.00
- B) Projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique (articles 109 et 111 LATC) mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales

1,2 o/oo de l'estimation totale des travaux selon CFC 2 (chiffre 52 du questionnaire général « demande de permis de construire »).

Les taxes sont calculées sur la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation. Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation.

Le montant minimum est de Frs 70.00

Le montant maximum est de Frs 6'000.00

- C) En cas de non délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, il est prélevé une taxe de

50 o/o du montant prévu au point B)

Le montant minimum est de Frs 70.00

Le montant maximum est de Frs 3'000.00

Article 5 : Enquête publique de 30 jours (PQ établi par les propriétaires)

Pour toute enquête publique de 30 jours, une taxe de Frs 100.00 sera perçue.

Article 6 : Permis d'habiter/utiliser

20 o/o de la taxe du permis de construire

Le montant minimum est de Frs 40.00

Le montant maximum est de Frs 1'200.00

Article 7: Autorisation pour citerne à mazout

Frs 30.00	jusqu'à 4'000 litres de contenance
Frs 50.00	au-dessus de 4'000 litres de contenance.

Les taxes de l'article 7 s'ajoutent à celles prévues à l'article 4.

Article 8 : Frais annexes

- A) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Le tarif horaire de la SIA est alors applicable.
- B) A toutes les taxes prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, frais de port et de photocopies, etc.) d'un montant minimum de Frs 50.00.

III DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Exigibilité

Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou à la délivrance du permis de construire ou d'habiter, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Le montant prévu à l'article 4, lettre B), est dû intégralement dès le moment de la délivrance du permis de construire par l'autorité municipale, même si le propriétaire ou son mandataire ne retire pas le permis de construire.

Pour l'examen préalable d'un dossier, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Article 10 : Voies de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévu dans le présent tarif sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit, non motivé. Il doit être validé par le dépôt d'un mémoire dans les vingt jours à compter de la communication de la décision.

IV DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Abrogation

Le règlement sur les taxes perçues en matière de police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat le 1er juin 1973 est abrogé.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19.06 1995

Le Syndic :

Le Secrétaire:

H. Perrin



J.-P. Roulin

H. Perrin

J.-P. Roulin

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 20-6 1995

Le Président:

La Secrétaire:

E. Berthoud



M. Emch

E. Berthoud

M. Emch

Approuvé par le Conseil d'Etat le
L'atteste, le Chancelier:

19 JUIL. 1995



[Signature]